

CAMEROON

La Constitution garantit la liberté de religion, et nombre d'autres lois et politiques publiques contribuent au libre exercice des cultes. Dans les faits, l'État a le plus souvent respecté ce droit.

L'État a généralement respecté la liberté de religion, tant en droit que dans la pratique. Au cours de la période couverte par le présent rapport, aucun changement n'a été observé dans ce domaine.

Aucun abus ni aucune discrimination fondés sur l'appartenance, les convictions ou les pratiques religieuses n'ont été signalés au sein de la société.

Le Gouvernement des États-Unis discute de questions de liberté religieuse avec le Gouvernement camerounais dans le cadre général de sa politique de promotion des droits humains.

Section I. Démographie religieuse

Le Cameroun a une superficie de 295,424 kilomètres carrés pour une population de 20,4 millions d'habitants. Les Chrétiens représentent 69 % de la population, contre 21 % pour les Musulmans et 6 % pour les animistes. Parmi les groupes religieux constituant moins de 5 % de la population, on compte les Juifs orthodoxes, les Baha'is et les personnes qui ne s'identifient à aucune religion. La population chrétienne se répartit entre Catholiques romains (38,4 % de la population totale), Protestants (26,3 %) et autres confessions chrétiennes (dont les Témoins de Jéhovah) (4 %).

Musulmans et Chrétiens se rencontrent dans toutes les régions du pays, bien que les Chrétiens soient concentrés principalement dans le Grand Sud et le Grand Ouest. Les Musulmans et les Chrétiens sont fortement présents dans les grandes villes. Les deux régions anglophones du Grand Ouest sont majoritairement protestantes, tandis que les régions francophones du Grand Sud et du Grand Ouest sont catholiques pour la plupart. Dans le Grand Nord, les Peuhl qui constituent le groupe ethnique dominant sont essentiellement musulmans, mais l'ensemble de la population est assez également réparti entre Musulmans, Chrétiens et adeptes de croyances religieuses traditionnelles. Le groupe ethnique Bamoun de l'Ouest est majoritairement musulman. Les croyances religieuses traditionnelles sont pratiquées dans les zones rurales du Cameroun. En milieu urbain, elles sont rarement pratiquées de façon publique, en raison entre autres du fait que nombre de ces croyances sont intrinsèquement de nature locale.

Section II. L'État et la liberté de religion

Cadre juridique/général

Bien vouloir se référer à l'Annexe C des *Rapports par pays sur la situation des droits humains dans le monde*, pour connaître à quel niveau le Cameroun se situe par rapport à l'acceptation des normes juridiques internationales.

<http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2010/appendices/index.htm>.

La Constitution garantit la liberté de religion, et nombre d'autres lois et politiques publiques contribuent au libre exercice des cultes. Dans les faits, l'État a le plus souvent respecté ce droit.

L'État respecte le droit des individus de choisir ou changer leur religion. Les pouvoirs publics respectent également et veillent au respect du droit de pratiquer la religion de son choix, et tout citoyen peut poursuivre l'État en cas de violation de toute liberté garantie par la Constitution.

La loi sur la liberté d'association régit les rapports entre l'État et les organisations religieuses. Celles-ci doivent, pour exercer légalement leurs activités, être autorisées et enregistrées au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD). Il est illégal pour une organisation religieuse d'exercer sans autorisation. Cependant, la loi ne prescrit aucune sanction en cas de violation de cette disposition. C'est ainsi que de nombreuses petites organisations religieuses non autorisées ont pu exercer en toute liberté.

Pour être enregistrée, toute confession religieuse doit être reconnue légalement comme étant une association religieuse, celle-ci se définissant comme « tout groupement de personnes physiques ou morales ayant pour vocation de rendre hommage à une divinité » ou « tout groupement de personnes vivant en communauté conformément à une doctrine religieuse ». Les responsables de l'association déposent alors un dossier auprès du Ministre de l'Administration Territoriale. Ce dossier comprend une demande d'autorisation, un exemplaire des statuts décrivant les activités envisagées, les noms et fonctions des dirigeants de l'association. Le Ministre examine et instruit le dossier avant de le transmettre à la Présidence avec un avis motivé. En général, le Président de la République suit les recommandations du Ministre et accorde l'autorisation par décret. La reconnaissance officielle ne confère aucun avantage fiscal général. Elle permet néanmoins aux associations religieuses de recevoir des dons et legs immobiliers hors taxes aux fins d'exercice de leurs activités.

Le gouvernement ne légalise pas les groupes religieux traditionnels, la pratique des religions traditionnelles étant considérée comme une affaire privée impliquant les membres d'un groupe ethnique, d'une famille, ou les résidents d'une localité donnés.

La loi n'impose pas de restrictions aux publications religieuses ni à d'autres médias à caractère confessionnels. L'Eglise catholique détient l'une des deux imprimeries privées

modernes. Son hebdomadaire, *L'Effort Camerounais*, a paru tout au long de l'année. Plusieurs journaux privés laïques sont également passés par les imprimeries confessionnelles. Les stations de télévision et de radio étatiques ont diffusé des émissions chrétiennes et islamiques de façon régulière. Elles ont également couvert des cérémonies religieuses à l'occasion de fêtes et d'événements nationaux.

Plusieurs confessions religieuses ont géré des établissements d'enseignement primaires et secondaires. Conformément à la loi, le Ministère de l'Éducation de Base et le Ministère des Enseignements Secondaires veillent à ce que les établissements privés confessionnels respectent les mêmes normes que les établissements publics en ce qui concerne les programmes, la qualité des locaux et la formation des enseignants. L'État accorde chaque année des subventions à tous les établissements privés d'enseignement primaire et secondaire, y compris ceux gérés par les confessions religieuses. Plusieurs universités confessionnelles ont également fonctionné au cours de l'année.

L'État a observé des fêtes religieuses, notamment le Vendredi Saint, l'Ascension, l'Assomption, la fin du Ramadan (Eid al-Fitr), la Fête du Mouton et la Fête de la Nativité comme fêtes officielles.

Restrictions à la liberté de religion

L'État a généralement respecté la liberté de religion, tant en droit que dans la pratique. Au cours de la période couverte par le présent rapport, aucun changement n'a été observé dans ce domaine.

Aucun abus, notamment, aucun prisonnier ou détenu religieux n'a été signalé dans le pays.

Section III. Comportements sociaux préjudiciables à la liberté de religion

Aucun abus ni aucune discrimination fondés sur l'appartenance, les convictions ou les pratiques religieuses n'ont été signalés au sein de la société.

Chrétiens et musulmans ont pu organiser des cérémonies œcuméniques, notamment un petit déjeuner- prière le 25 novembre, pour promouvoir l'esprit de tolérance et de paix.

Section IV. Politique du gouvernement des États-Unis

Le Gouvernement des États-Unis discute de questions de liberté de religion avec le Gouvernement camerounais dans le cadre général de sa politique de promotion des droits humains.